

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

DIV1D
Division du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Marie GARREAU
T 02 96 75 90 10
F 02 96 75 90 44

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
cedex 1

www.ac-rennes.fr

Le Directeur Académique

A

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de
SEGPA
S/c de mesdames et messieurs les principales et principaux
des collèges
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles élémentaires, primaires et maternelles
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
institutrices(eurs) titulaires et stagiaires

Saint Brieuc, le 30 août 2019

Objet : Congés des enseignants du 1^{er} degré

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les congés accordés pour raisons de santé ou pour raisons familiales.

Vous trouverez ci-joint un tableau synthétique recensant l'ensemble des congés, les procédures et les impacts sur la rémunération.

Le bureau de gestion de paie assure un rôle de référent réglementaire, d'expert, sur les situations particulières et de coordination de l'ensemble de la gestion et du suivi des congés. Votre gestionnaire de paie est donc à votre disposition pour répondre à toutes questions relatives aux congés, aux procédures et aux délais. Il est en relation avec les Comités médicaux, les services médicaux et sociaux académiques.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- 1) *Les congés de maladie ordinaire* : le congé de maladie est attribué sur transmission à votre IEN, **dans le délai de 48 heures, des volets 2 et 3** du certificat médical établi par un professionnel de santé.

La présentation d'un certificat médical est une obligation réglementaire y compris dans le cadre d'une prolongation. Je vous remercie d'apporter une vigilance particulière pour que les documents soient transmis à votre IEN dans le respect des délais.

- 2) *Le jour de carence* : L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le rétablissement du jour de carence au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La mesure concerne tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils ou militaires.

Le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé ne s'applique pas :

- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de

ce premier congé de maladie ». **Les personnels concernés doivent veiller à ce que soit bien cochée la case « ALD » sur le certificat médical présenté (volet 2) et prévenir le gestionnaire.**

- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- 3) *Les congés de longue maladie et de longue durée* : je tiens à vous signaler que les délais d'instruction sont relativement longs auprès des comités médicaux (entre 2 à 3 mois minimum). Afin de limiter les impacts sur les rémunérations, je vous encourage, dans la mesure du possible et pour les demandes de renouvellement ou de reprise à anticiper vos demandes.
- 4) *Accidents du travail et maladies professionnelles* : la gestion des accidents du travail et maladie professionnelle relève de la compétence de la Division des retraites et accidents du travail (DRAT) au rectorat. Les procédures sont dématérialisées et les informations disponibles sur Toutatice.
- 5) *Temps partiel thérapeutique* : le temps partiel thérapeutique permet après un congé maladie ordinaire, un CLM, un CLD, un accident de service ou une maladie professionnelle une reprise progressive de l'activité avec un maintien à plein traitement.

Toute information complémentaire sur ce dossier peut être obtenue auprès de votre gestionnaire de paie (ce.div1d22@ac-rennes.fr).

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor

Philippe KOSZYK

Pièces jointes :

- Annexe 1 : les congés